



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.723
28 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et
7 juillet-8 août 2008

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

**Intitulés et textes des projets de directive adoptés par le Comité de
rédaction les 7, 9, 13, 14, 16 et 28 mai 2008**

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] Procédure de communication des réserves

À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants et organisations contractantes n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise:

- i) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou
- ii) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.

Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite à l'égard d'un Etat ou d'une organisation qu'à partir de sa réception par cet Etat ou cette organisation.

Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie.

2.1.9. Motivation

Une réserve devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.6 Formulation des objections

2.6.5 Auteur

1. Tout État contractant ou toute organisation internationale contractante peut faire une objection à une réserve.
2. Tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité peut faire une déclaration par laquelle il vise à objecter à une réserve. Une telle déclaration devient une objection au sens du paragraphe 1 lorsque l'État ou l'organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.6.6 Formulation conjointe

La formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette objection.

2.6.7 Forme écrite

Une objection doit être formulée par écrit.

2.6.8 Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité

Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui fait objection à une réserve entend empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, il doit en avoir exprimé nettement l'intention avant que le traité entre autrement en vigueur entre eux.

2.6.9 Procédure de formulation des objections

Les projets de directive 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.

2.6.10 Motivation

Une objection devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.6.11 Inutilité de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve

1. Une objection faite à une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément au projet de directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.
2. Une déclaration formulée au titre du projet de directive 2.6.5, paragraphe 2, au sujet d'une réserve d'un Etat ou d'une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément au projet de directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2.6.12 [2.6.13] Délai de formulation d'une objection

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve soit jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit jusqu'à la date à laquelle cet État ou cette organisation internationale a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

2.6.13 [2.6.14] Objections conditionnelles

Une objection à une réserve spécifiée potentielle ou future ne produit pas les effets juridiques d'une objection.

2.6.14 [2.6.15] Objections tardives

Une objection à une réserve formulée après l'expiration du délai prévu à la directive 2.6.12 [2.6.13] ne produit pas les effets juridiques d'une objection faite dans le respect de ce délai.

2.7 Retrait et modification des objections aux réserves

2.7.1 Retrait des objections aux réserves

À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut être retirée à tout moment.

2.7.2 Forme du retrait des objections aux réserves

Le retrait d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

2.7.3 Formulation et communication du retrait des objections aux réserves

Les directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 sont applicables *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves.

2.7.4 Effet du retrait d'une objection

Un État qui retire une objection antérieurement formulée à l'encontre d'une réserve est considéré comme ayant accepté cette réserve.

2.7.5 Date d'effet du retrait d'une objection

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

2.7.6 Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve

Le retrait d'une objection à une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque cette date est postérieure à la date à laquelle l'État réservataire a reçu notification.

2.7.7 Retrait partiel d'une objection

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut retirer partiellement une objection à une réserve. Le retrait partiel d'une objection est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.7.8 Effet du retrait partiel d'une objection

Le retrait partiel modifie les effets juridiques de l'objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de l'objection.

2.7.9 Interdiction de l'aggravation d'une objection à cette réserve

Un Etat ou une organisation internationale qui a fait une objection à une réserve peut aggraver la portée de ladite objection durant le délai prévu au projet de directive 2.6.12 [2.6.13] à condition que l'aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.
